

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTE DE CIRCULATION A2026-06-CIRC

LE MAIRE de Bazoges-en-Pareds,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ORGERIT Maçonnerie, située «3 rue Sureau», zone artisanale des Grands Montains 85110 SAINT-PROUANT, le 23/03/2026 ;

Considérant qu'en raison de l'installation d'un échafaudage avec empiètement sur le trottoir, rue Georges Clemenceau, route départementale n°23 en agglomération, pour des travaux de réfection de toiture du bien immobilier situé « 2 impasse de l'Ancienne Mairie », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sur la période du **24 avril** et jusqu'au **30/04/2026 inclus**, la circulation sur la route départementale n°23 en agglomération, rue Georges Clemenceau, sera réduite à une voie et régulée **avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur la portion de route représentée sur le plan annexé** ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de rue Georges Clemenceau sera limitée à 30 km./h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « ORGERIT Maçonnerie ».

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Châtaigneraie-Pouzauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'entreprise ORGERIT Maçonnerie,
- les services «transport scolaire» de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et Aléop.

A Bazoges-en-Pareds, le 23 avril 2026

Christine LELOT, Maire.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.